

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille  
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°14 - 4/6  
 Commune : VAL-D ETANGSON

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,  
 Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025  
 Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022  
 Elaboration approuvée le : 28/01/2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
 072-200072692-20250123-20250104-P07-DE  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 20/02/2025



- LEGENDE**
- SERVITUDES D'URBANISME**
- Autre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme
- ZONAGE**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
  - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
  - Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
  - Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
  - Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
  - Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme
  - Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'urbanisme
  - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'urbanisme
- LIÈVRES**
- Hale identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
  - Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
  - Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ZONAGE**
- UA : Zone urbaine centrale historique
  - UB : Zone urbaine récente
  - UBI : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
  - UBS : Secteur urbain récent avec double-ridau interdit
  - UE : Zone urbaine à vocation principale économique
  - UI : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
  - UIC : Secteur urbain à vocation principale de camping
  - LAUJ : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
  - LAUJ1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
  - LAUJ2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
  - LAUJ3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
  - ZAUJ : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
  - ZAUJ2 : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
  - A : Zone agricole
  - Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
  - Ai : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
  - Ail : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
  - Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
  - Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
  - Nf : Secteur naturel forestier
  - Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
  - Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
  - Ni : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
  - Ni1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
  - Np : Secteur naturel protégé
  - Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
  - Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

